

**Article 4 :** les périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus (à l'exception des cas précisés à l'article 6).

Cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.

**Article 5 :** les dispositions générales liées à la période de pêche à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 6 :** les périodes d'ouverture spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture
Saumon Atlantique ( <i>Salmo salar</i> )	Pêche interdite jusqu'au 31 décembre 2025. Tout saumon atlantique capturé accidentellement doit être immédiatement remis à l'eau.
Truite de Mer ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) et uniquement sur les cours d'eau classés à truite de mer. L'ouverture est prolongée au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous :  <b>LA TOUQUES</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur le tronçon de la Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune de Le-Breuil-en-Auge et la limite du département de l'Orne  <b>LA DIVES</b> : en aval du pont de la RD40, commune de Saint-Pierre-en-Auge  <b>L'ORNE</b> : en aval du barrage de Saint-Philbert, communes de Saint-Philbert-sur-Orne et de Les-Isles-Bardel  <b>LA SEULLES</b> : en aval du pont de la RD13 sur la commune de Tilly-sur-Seulles  <b>LA CALONNE</b> : sur tout son cours dans le département du Calvados  <b>L'ORBIQUET</b> : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'Orbec Seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus  <b>LA VIE</b> : en aval du pont de la RD111b, commune de Livarot-Pays d'Auge
Aloses ( <i>Alosa alosa</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> avril au 15 juillet inclus

Lamproies (marines et fluviatiles)	Interdit toute l'année
Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée)	Interdit toute l'année
Anguille jaune ( <i>Anguilla anguilla</i> )	Cours d'eau de 2ème catégorie : du 15 février au 15 juillet inclus Cours d'eau de 1ère catégorie : Du 2 <sup>e</sup> samedi de mars au 15 juillet inclus dans le Bassin Seine-Normandie  sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année
Truite Fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )  Saumon de Fontaine ( <i>Salvelinus fontinalis</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )	Ouverture du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus

	EAUX DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche du mois d'octobre inclus
Sandre ( <i>Sander lucioperca</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 <sup>er</sup> samedi du mois de juin au 31 décembre inclus
Brochet ( <i>Esox lucius</i> )	Ouverture du dernier samedi d'avril au troisième dimanche de septembre inclus	Ouverture du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Carpe ( <i>Cyprinus carpio</i> )	Ouverture du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus Interdit de nuit	Ouverture toute l'année et la nuit sur parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> ( <i>Astacus astacus</i> )  <u>à pattes blanches</u> ( <i>Austropotamobius pallipes</i> )  <u>à pattes grêles ou des torrents</u> ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Interdit toute l'année	
Autres Ecrevisses : <u>Signal</u> ( <i>Pacifastacus leniusculus</i> )	Interdit toute l'année	Ouverture toute l'année – transport interdit à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine et Louisiane

	EAUX DE 1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE	EAUX DE 2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE
<u>Américaine</u> ( <i>Orconectes limosus</i> )  <u>Louisiane</u> ( <i>Procambarus clarkii</i> )	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	Introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
<u>Grenouilles :</u> <u>verte ou dite commune</u> ( <i>Pelophylax esculentus</i> ) kl.  <u>rousse</u> ( <i>Rana temporaria</i> )	Ouverture du 1 <sup>er</sup> juillet au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	

#### 6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un tronçon situé entre Saint-Jean-de-Livet (à partir du pont de la route départementale RD149) et Le-Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale RD264), la consommation de toutes les espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer et de la truite-arc-en-ciel, est interdite en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes les espèces de poissons.

#### 6-C Nombre de captures autorisé

Truite de mer * ( <i>Salmo trutta trutta</i> )	6 truites dont 2 truites fario ( <b>truite sédentaire, truite de mer, truite lacustre</b> ) au maximum,	
Truite Fario ( <i>Salmo trutta fario</i> )		
Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> )		
Ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> )	1	/
Brochet ( <i>Esox lucius</i> )	2 brochets au maximum	3 dont 2 brochets au maximum
Sandre ( <i>Sander lucioperca</i> )	Les sandres et black-bass pêchés en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés	
Black-bass ( <i>Micropterus salmoide</i> )		
Bar commun ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	2	

\* Uniquement sur cours d'eau ou sections de cours d'eau classés à truite de mer (cf. article 3-A)